



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale Drôme-Ardèche

DÉCISION n° SIPPAT-BCEP 07-2019-219-001

**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas
sur le projet dénommé « Augmentation de la capacité de production » présenté par la société
BOSTIK sur la commune de Privas**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 du parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-11-12-002 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

VU la demande enregistrée sous le n° 19930012 déposée complète le 19 juillet 2019 par la société BOSTIK et publiée sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la production se fait par implantation d'une nouvelle ligne dans un local existant et qu'il n'y a donc pas de nouvelle surface consommée ;

CONSIDERANT que les procédés industriels mis en œuvre sur le site ne sont pas modifiés et que la nouvelle ligne est similaire aux lignes existantes ;

CONSIDERANT que le projet engendre des rejets atmosphériques ou aqueux supplémentaires limités ;

CONSIDERANT que les règles de stockages et les dispositifs présents sur le site permettent d'éviter tout risque de pollution accidentelle ;

CONCLUANT au regard de ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet présenté dans la demande, des enjeux environnementaux liée à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DECIDE

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'augmentation des capacités de production de colles polyamides sur la commune de Privas, présenté par la société BOSTIK, objet de la demande n°19930012, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Article 4 : Publication

La présente décision sera notifiée à la société BOSTIK et sera publiée sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le ¹⁴ 7 AOUT 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE